



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
DREAL Grand Est - SPRA
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADM Bazancourt SASU

114 rue de Pomacle,
CS 30 004,
51110 Bazancourt

Références : FR0000000000000234

Code AIOT : 0005701552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement ADM Bazancourt SASU implanté 114 rue de Pomacle, CS 30 004, 51110 Bazancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADM Bazancourt SASU
- 114 rue de Pomacle, CS 30 004, 51110 Bazancourt
- Code AIOT : 0005701552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ADM BAZANCOURT exploite à BAZANCOURT des installations de fabrication à partir de blé de sirops de glucose, d'amidon natif, de protéines de blés et de coproduits, autorisées par arrêté préfectoral du 12/02/2008 modifié. La puissance des installations de combustion autorisée (83 MW) pour le site soumet les installations au Système d'Échange des Quotas d'Émissions de CO2 (SEQUE). A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO2 et ses niveaux d'activité de l'année précédente. Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions (PDS) et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité (PMS), approuvés par le préfet.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Découpage en sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 10 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
2	Diagramme des flux	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI point 1.d Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contenu du Plan Méthodologique de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + annexe VI Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
4	Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable produite	Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
5	Détermination des quantités nettes de chaleur consommée : pertes de chaleur	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe IV point 2.3 q) Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
6	Sources de données (chaleur)	Règlement européen du 19/12/2018, article article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
7	Programme météorologique pour la	Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	détermination des niveaux d'activité			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur les déclarations des niveaux d'activité de l'installation et le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) associé.

L'exploitant doit mettre en conformité avec le règlement FAR 2019/331 sous un délai de 3 mois :

- son PMS,
- ses demandes de dérogations à l'utilisation des plus hauts niveaux d'exactitude pour la détermination des sources de données alimentant ses déclarations de niveaux d'activité annuelles.

Le fichier de collectes de données NIM 2024 devra être corrigé en cohérence avec les modifications apportées au PMS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Découpage en sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10 Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE-Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 10 Division en sous-installations (...) 3. Pour les sous-installations avec référentiel de chaleur, les sous-installations avec référentiel de combustibles et les sous-installations avec émissions de procédé, l'exploitant détermine clairement, au moyen des codes NACE et Prodcom, si le procédé concerné est utilisé ou non pour un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque de fuite de carbone, tel que déterminé conformément à l'article 10 ter, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE. En outre, l'exploitant distingue clairement la quantité de chaleur mesurable qui est exportée aux fins du chauffage urbain de la quantité de chaleur mesurable qui n'est pas utilisée pour un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque de fuite de carbone, tel que déterminé conformément à l'article 10 ter, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE. L'exploitant précise également, au moyen des codes NC, si le procédé concerné est utilisé ou non pour la fabrication des marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 et le démontre de manière concluante à l'autorité compétente. (...)
Constats : La production de chaleur sur le site est assurée par : - 2 lignes de cogénération de 18 MW chacune, composées d'une turbine à gaz alimentée en gaz na-

turel et d'une chaudière de post-combustion (cogénérations et chaudières 1 et 2),

- une chaudière de 28 MW (chaudière 4) alimentée en gaz naturel,
- une chaudière de 19 MW (chaudière 3) alimentée en gaz naturel.

Ces unités produisent de la vapeur et de l'eau chaude (chaudières post-combustion).

Le site :

- est alimenté en vapeur par la chaudière biomasse FICAP/COGECAB, installation ne relevant pas du SEQE,
- est susceptible d'être alimenté en vapeur par l'installation Cristal Union relevant du SEQE,
- alimente en vapeur ARD/BIODEMO, installation ne relevant pas du SEQE,
- alimente FICAP/COGECAB en « eau alimentaire »,
- est susceptible d'alimenter FICAP/COGECAB en vapeur.

L'installation d'ADM BAZANCOURT est composée d'une unique sous-installation avec référentiel de chaleur CL (secteur exposé à un risque de fuite de carbone) au sens du règlement 2019/331 FAR.

L'exploitant devra apporter la preuve que la production d'ARD/BIODEMO appartient bien à un secteur exposé à un risque de fuite de carbone en fournissant les codes Prodcom et NC des produits fabriqués par cette entreprise. Dans le cas contraire, il devra créer une sous-installation chaleur non CL correspondant à l'export de chaleur vers cette installation.

ADM BAZANCOURT a fourni en 2020 quelques TJ de chaleur à la société FICAP/COGECAB (« eau alimentaire »). En toute rigueur, une sous-installation devrait être créée pour cet export mais puisque FICAP/COGECAB fournit ADM BAZANCOURT en vapeur, l'exploitant doit veiller simplement à déduire cet export de la chaleur importée depuis le site FICAP/COGECAB.

Nota : concernant l'efficacité énergétique, actuellement à la section (b.1) « Consommation d'énergie par produit pour déterminer les variations de l'efficacité énergétique » de l'onglet G du fichier ALC, la totalité de la chaleur éligible à allocation pour la sous installation chaleur CL est ventilée entre les produits fabriqués par ADM. Or, une partie de cette chaleur aurait dû être attribuée à ARD/BIODEMO.

L'exploitant doit également distinguer la chaleur qui serait, le cas échéant, utilisée pour le chauffage de ses locaux et ne pas l'attribuer non plus à la fabrication de ses produits.

Les fichiers ALC 2025 et NIM 2024 mentionnent 3 produits fabriqués par ADM BAZANCOURT :

- Sirop de glucose (code PRODCOM 10621310 et code NC 17023090) correspondant au sirop de glucose/fructose sur le schéma de procédé figurant dans le dossier de réexamen IED des installations de décembre 2020 ;
- Amidon de blé (code PRODCOM 10621111 et code NC 11081100) correspondant à l'amidon natif sur le schéma de procédé ;
- Gluten de blé (code PRODCOM 10621150 et code NC 11090000) correspondant au gluten natif et au gluten hydrolysé sur le schéma de procédé.

Or, d'autres produits figurent sur le schéma de procédé : Amidyn (alimentation porcine), solubles de blé hydrolysés liquides, substrat de fermentation et Selamo (engrais azoté à basse teneur) et solubles de blé hydrolysés (qui ne sont plus produits sur site selon l'exploitant).

L'exploitant devra préciser les codes PRODCOM et NC de ces différents produits. Sauf preuve du contraire, l'exploitant n'ayant fourni à ce jour aucun code NC pour le Selamo (engrais azoté à basse teneur), le produit est considéré comme visé par l'annexe I du règlement MACF (Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières) (UE) 2023/956 sous le code NC 3102- Engrais minéraux ou chimiques azotés. Précisons que l'exploitant doit attribuer un code douanier NC à chaque produit fabriqué sur le site quand bien même le produit en question n'est pas exporté. Suite à la visite, l'exploitant a indiqué par mail du 26/09/2025 : - qu'il disposait uniquement de la consommation de chaleur au niveau de l'évaporateur permettant de produire le Selamo à partir des éluats de régénération, pour l'année 2023 (audit énergétique), soit 88 TJ. Il conviendra d'y ajouter la chaleur utilisée lors des étapes précédentes du process, communes avec la production des sirops, au prorata des différentes productions de sirops et de Selamo. - que la production de Selamo s'était élevée à 20 301 tonnes en 2023. Le fichier de collecte de données NIM 2024 devra être modifié en conséquence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant ce qui précède, l'exploitant doit : - le cas échéant, créer une nouvelle sous-installation chaleur non CL en fonction des codes PRODCOM et NC des produits fabriqués par ARD/BIODEMO ; - créer une nouvelle sous-installation CL MACF dans son fichier NIM 2024 pour la production de Selamo ; - étendre la liste des produits fabriqués sur le site (ce qui a une influence sur le calcul de l'efficacité énergétique de la sous-installation chaleur CL tel qu'effectué dans le fichier ALC jusqu'à présent), - veiller à la correcte attribution de la chaleur éligible à allocation figurant à l'onglet G du fichier ALC (ne pas attribuer aux produits fabriqués sur site la chaleur exportée ni la chaleur éventuellement utilisée pour le chauffage des locaux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Diagramme des flux

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI point 1.d Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance 1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance com-

prend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...)

Annexe VI Contenu minimal du Plan Méthodologique de Surveillance

Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:

1. Informations générales concernant l'installation :

(...)

c) une description de l'installation, comprenant en particulier une description des principaux procédés mis en œuvre, une liste des sources d'émissions, un schéma de procédé et un plan de l'installation permettant d'appréhender les principaux flux de matières et d'énergie;

d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes:

- les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur;

- toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduels;

- les points et dispositifs de mesure;

- les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prod-com;

(...)

Constats :

Le PMS ne comporte pas de schéma des procédés de fabrication. Le schéma contenu dans le dossier de réexamen IED de décembre 2020 pourra être utilisé, une fois modifié (suppression de la production des solubles de blé hydrolysés).

Le diagramme des flux contenu dans le PMS ne mentionne pas :

- les 2 turbines à gaz et les 2 chaudières post-combustion (il mentionne uniquement « turbines de cogénération » et « chaleur fatale »)

- les unités consommatrices de chaleur,

- l'ensemble des flux d'énergie (par exemple : retours condensats, eau alimentaire, vapeur pour le dégazage de l'eau alimentaire, éventuelles mises à l'égout de condensats ou au toit de vapeur, purges, etc.),

- la dénomination des dispositifs de comptage de la chaleur qui y sont figurés (dénomination qui doit figurer également dans le PMS),

- l'ensemble des dispositifs de mesure (débit, t°, pression) intervenant dans la déclaration des niveaux d'activité (par exemple, dispositif permettant de mesurer le flux de retour des condensats vers la bache d'eau alimentaire ...)

- la distinction entre les dispositifs de mesure utilisés pour la déclaration et ceux utilisés pour un contrôle en interne (par exemple : les compteurs des flux échangés avec ARD/ARD BIODÉMO et Cristal Union sont placés à l'intérieur du site sur le diagramme alors que les compteurs utilisés pour la déclaration des niveaux d'activité sont implantés sur les sites ARD/BIODÉMO et Cristal Union).

Le diagramme des flux devra également être adapté pour tenir compte du point de contrôle précédent sur le découpage des sous-installations (statut CL ou non CL) en fonction des codes PROD-COM et NC des produits fabriqués sur le site et par la société ARD/BIODEMO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le diagramme des flux en tenant compte des observations ci-dessus et ajouter le schéma de procédé des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contenu du Plan Méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + annexe VI Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE - Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance 1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...) ANNEXE VI Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes : (...) 2. Informations concernant les sous-installations :a) pour chaque sous-installation, une indication de la procédure de suivi des produits et marchandises fabriqués, avec mention de leurs codes Prodcom et NC respectifs; (...) Les descriptions des méthodes utilisées pour quantifier les paramètres à surveiller et à déclarer précisent, selon qu'il convient, les étapes de calcul, les sources de données, les formules de calcul, les facteurs de calcul pertinents, notamment l'unité de mesure, les contrôles horizontaux et transversaux pour corroborer les données, les procédures qui sous-tendent les plans d'échantillonnage, l'équipement de mesure utilisé, avec un renvoi au diagramme correspondant et une description de la manière dont il est installé et entretenu, ainsi que la liste des laboratoires qui participent à la mise en œuvre des procédures d'analyse pertinentes. Le cas échéant, la description comprend le résultat de l'évaluation simplifiée de l'incertitude visée à l'article 7, paragraphe 2, point c). Pour chaque formule de calcul, le plan fournit un exemple utilisant des données réelles.
Constats :

D'une manière générale, les parties descriptives des différents onglets du PMS ne permettent pas d'identifier précisément le niveau de méthode qui s'applique à chaque source de donnée. Il est attendu dans ces parties que soit détaillée la manière dont chaque valeur déclarée dans le fichier ALC est obtenue, en se référant notamment au dernier paragraphe de la prescription ci-dessus. L'exploitant doit élaborer une procédure de suivi des produits et marchandises fabriqués, avec mention de leurs codes Prodcod et NC respectifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Corriger le PMS en tenant compte des observations ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable produite

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Annexe VII Méthodes de surveillance des données 7. Règles de détermination de la chaleur mesurable nette 7.1. Principes Toutes les quantités de chaleur mesurable indiquées se rapportent à la quantité nette de chaleur mesurable, déterminée comme le contenu calorifique (enthalpie) du flux thermique transmis au procédé consommateur de chaleur ou à l'utilisateur externe, diminué du contenu calorifique du flux de retour. Les procédés consommateurs de chaleur qui sont nécessaires au fonctionnement du système de production et de distribution de chaleur, tels que le dégazage, la préparation d'eau d'appoint et les purges régulières de vapeur, sont pris en compte dans le rendement du système thermique et ne peuvent donc pas être considérés comme des procédés consommateurs de chaleur ouvrant droit à une allocation. Lorsque le même milieu caloporteur est utilisé de manière consécutive dans plusieurs procédés et que sa chaleur est consommée à partir de différents niveaux de température, la quantité de chaleur consommée par chaque procédé consommateur de chaleur est déterminée séparément, sauf si les procédés en question relèvent de la même sous-installation. Le réchauffage du milieu caloporteur entre des procédés consommateurs de chaleur consécutifs devrait être traité comme une production de chaleur supplémentaire.(...) 7.2. Méthodes de détermination des quantités nettes de chaleur mesurable (...) Méthode 1 : Recours à des mesures Selon cette méthode, l'exploitant mesure tous les paramètres pertinents, en particulier la température, la pression et l'état du milieu caloporteur transmis et restitué. Si le milieu caloporteur est de la vapeur d'eau, on entend par «état» son degré de saturation ou de surchauffe. L'exploitant mesure en outre le débit (volumique) du milieu caloporteur. Sur la base des valeurs mesurées, l'exploitant détermine l'enthalpie et le volume massique du milieu caloporteur à l'aide des tables des constantes de la vapeur d'eau pertinentes ou de logiciels d'ingénierie adaptés. (...)

Constats :

Lors de la visite, ont été visualisés :

- le compteur de débit de vapeur produite par la chaudière 3 (la température est prise au niveau du barillet regroupant la vapeur produite par la chaudière 3, par les 2 turbines à gaz et provenant de COGECAB alors qu'elle devrait être prise au même endroit que la mesure de débit),
- ainsi que les dispositifs de mesure intégrateurs (débit, température, pression) de la vapeur produite par les 2 turbines à gaz,
- ainsi que le report de ces données en salle de supervision.

La vapeur utilisée pour le dégazage de l'eau alimentaire et les purges régulières de vapeur nécessaires au fonctionnement du système de production (et de distribution de vapeur cf. point de contrôle suivant) ne sont pas décomptées des quantités de vapeur produite déclarées, en contradiction avec la prescription ci-dessus qui demande la déclaration des quantités de chaleur nette produites (et consommées, cf. point de contrôle suivant).

En revanche, l'exploitant déduit bien le flux de chaleur des condensats retournant dans la bache d'eau alimentaire ainsi le flux de chaleur de l'eau d'appoint (dispositifs de mesure non visualisés lors de la visite).

Certaines étapes de fabrication (liquéfaction et hydrolyse de l'amidon pour produire le sirop de glucose/fructose) nécessitent l'injection de vapeur vive. En application de la prescription ci-dessus, l'exploitant devra prouver que le condensat demeure dans le produit afin de ne pas déduire de la chaleur produite, l'enthalpie de ce condensat.

En fonction de l'impact de ces remarques sur les TJ de chaleur consommée, il conviendra également de réviser le fichier de collecte de données NIM 2024 sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Modifier et préciser le PMS en tenant compte des remarques ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détermination des quantités nettes de chaleur consommée : pertes de chaleur

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe IV point 2.3 q) Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Annexe IV Paramètres définis pour la collecte des données de référence
2 - Données annuelles détaillées pour chaque année de la période de référence

2.3 Bilan annuel par installation de l'importation, de la production, de la consommation et de l'exportation de chaleur
(...)
q) les pertes de chaleur, si elles ne sont pas déjà incluses dans les données visées aux points a) à p)

Constats :

Le site ne dispose pas de dispositifs de mesure de la chaleur consommée. Cette dernière est actuellement déterminée à partir des quantités de chaleur produite auxquelles l'exploitant applique un facteur de perte de 2 % (cf. point de contrôle suivant).

La commission européenne ne tolérant plus l'application d'un forfait de perte de 2 % à compter de la prochaine sous-période de déclaration des niveaux d'activité (2026-2030), l'exploitant est en train de mettre au point une méthode de calcul des pertes liées au transport de la chaleur.

En référence au point de contrôle précédent sur la détermination des quantités de chaleur nette consommées, toute déperdition du milieu caloporteur (qui n'a pas déjà été déduite au niveau de la chaleur produite) devra être déduite de la chaleur consommée : fuites, mise à l'égout, mise au toit, pertes par conduction et convection au niveau du transport, etc.

Précisons que la détermination de la chaleur consommée par le calcul continuera d'être possible à condition que la dérogation pour la pose de compteurs mesurant la chaleur consommée mise à jour (cf. point de contrôle suivant) soit recevable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Modifier et préciser le PMS en tenant compte des remarques ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Sources de données (chaleur)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données

conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie:

- a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible;
- b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs;
- c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.

Constats :

Seule une demande de dérogation pour infaisabilité technique concernant le comptage de la vapeur est présentée à ce jour (il n'existe aucun contrôle métrologique légal en France pour ce type de compteur et il n'est pas visé par la directive MID sur les instruments de mesure). Or, d'autres données interviennent dans la déclaration des niveaux d'activité de l'installation (mesure de la chaleur importée, retour condensats, etc.) : l'exploitant doit présenter les demandes de dérogations au plus haut niveau de méthode requis associées à ces données.

La durée de vie des compteurs utilisée dans la demande doit être cohérente avec celles mentionnés dans l'annexe II de la Guidance 4 intitulée « The Monitoring and Reporting Regulation -Guidance on Uncertainty Assessment ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter les demandes de dérogations nécessaires pour l'ensemble des données intervenant dans la déclaration des niveaux d'activité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Article 11 Système de contrôle
(...)

2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Constats : Actuellement, un contrôle annuel (derniers contrôles en novembre 2024) des dispositifs de mesure de la vapeur produite par les turbines à gaz 1 et 2 est effectué. Ce contrôle devra être étendu aux dispositifs de mesure de la vapeur produite par les chaudières 3 et 4, de l'eau chaude produite par les chaudières 1 et 2 et plus largement à l'ensemble des dispositifs de mesure intervenant dans la déclaration des niveaux d'activité de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Étendre les vérifications à tous les dispositifs de mesure utilisés pour la déclaration des niveaux d'activité de l'installation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois